



POUVOIR JUDICIAIRE

P/.../2009

N° ORV/18/2010

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Audience du vendredi 26 mars 2010

ORDONNANCE DE RENVOI EN JUGEMENT DE

| | | | |
|-----------|----------------|----------------|----------------------|
| A. | B _____ | A _____ | (détenu) |
| B. | D _____ | | (non-détenu) |
| C. | B _____ | K _____ | (détenu) |
| D. | S _____ | | (détenu) |
| E. | U _____ | | (détenu) |
| F. | X _____ | | (détenu) |
| G. | M _____ | | (détenu) |
| H. | V _____ | | (non-détenue) |

DEVANT LA COUR D'ASSISES

Sur quoi,
LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Où le Procureur général qui persiste en ses réquisitions;

Où le conseil de B_____ K_____, qui soutient que son client n'a pas remis à deux reprises des sommes de € 6'000.- à U_____ et s'oppose à ce qu'il soit poursuivi pour infraction à l'art. 244 CP dans la mesure où il n'a pas été inculpé de ce chef;

Où le conseil d'U_____, qui conteste avoir ramené de la drogue lors de son premier voyage en Hollande;

Où le conseil de V_____, qui s'oppose à être poursuivie pour blanchiment d'argent, dans la mesure où elle n'a pas été inculpée de ce chef et que l'instruction n'a pas porté sur les CHF 110'000.- qui ont transité sur son compte;

Où les autres personnes inculpées et leurs conseils qui s'en rapportent à justice et feront valoir leurs moyens de droit devant l'autorité de jugement;

Attendu que le Procureur général a répliqué qu'en ce qui concerne B_____ K_____, il ressort de la procédure qu'il avait remis deux fois € 6'000.- à U_____; qu'en ce qui concerne U_____, il ressort des écoutes téléphoniques qu'il a ramené 4 kilos d'héroïne lors de son premier voyage en Hollande, dans la mesure où il apparaît peu plausible qu'il se soit rendu en Hollande uniquement pour ramener du produit de coupage, et qu'en ce qui concerne V_____, l'instruction a porté sur le fait qu'elle avait mis son compte BCGe à disposition et que CHF 110'000.- y avaient transité;

Considérant :

À propos des contestations élevées par l'accusé B_____ K_____ :

Que les faits décrits aux ch. I.1) et I.2) des réquisitions prises contre lui sont ceux dont il a été inculpé le 1^{er} octobre 2009 (PP 888);

Que la prévention suffisante de la remise, à deux reprises, d'€ 6'000.- résulte des contrôles téléphoniques (PP 536, 538, 540, 572, 638 et 640) à teneur desquels U_____ allait réceptionner de tels montants auprès de l'accusé, étant souligné que les protagonistes, s'ils ne parlaient pas toujours d'euros, utilisaient alternativement le terme de « lek », la référence expresse au franc suisse n'étant pour le surplus – de manière significative – utilisée qu'en rapport avec le prix d'un véhicule (PP 625) ou les avoirs sur un compte bancaire (PP 724) se trouvant tous deux en Suisse, et non en zone euro;

Qu'il sera ajouté que :

- la police paraît avoir observé la remise d'argent (PP 515),
- pour sa part, U_____ n'apparaît pas avoir contesté ces faits, tant au cours de l'instruction préparatoire qu'à l'occasion de l'audience de renvoi;

Qu'ainsi la contestation élevée à ce stade n'est pas fondée mais relèvera de l'appréciation des preuves par le jury;

Qu'en ce qui concerne le chef d'accusation relatif à l'art. 244 CP :

- la cause, de juridiction fédérale (art. 336 al. 1 let. e CP), a été régulièrement déléguée au canton de Genève (PP 836),
- une information ouverte de ce chef (PP 839 et 844),
- et l'accusé non moins valablement inculpé (PP 888) des faits retenus sous le ch. II.5) des réquisitions;

Qu'ainsi la contestation élevée à ce propos n'est pas fondée non plus;

À propos des contestations élevées par l'accusé U_____ :

Que les faits décrits au ch. I.1) des réquisitions prises contre lui sont ceux dont il a été inculpé le 1^{er} octobre 2009 (PP 889);

Que la prévention suffisante du transport d'un kilo d'héroïne, à l'occasion d'un voyage aux Pays-Bas en lui-même incontesté (PP 459), résulte du contrôle téléphonique du 30 mai 2009 à teneur duquel (PP 547) l'accusé devait y prendre « 25 qui sont du rouge, puis 4 du pur rouge », soit, selon la police (PP 515), 25 kilos de produit de coupage et 1 kilo d'héroïne;

Que la police a émis l'hypothèse que le fournisseur du produit de coupage et le fournisseur d'héroïne soient deux personnes différentes (PP 933) et qu'ainsi l'accusé a fort bien pu percevoir séparément le seul produit dont il admet l'importation en Suisse;

Qu'ainsi la contestation élevée à ce stade n'est pas fondée mais relèvera de l'appréciation des preuves par le jury;

À propos des contestations élevées par l'accusée V_____ :

Que l'accusée a été inculpée d'infraction aggravée à l'art. 19 LStup pour avoir géré via son compte BCGe une partie des sommes gagnées par A_____ B_____, dans le cadre du trafic de stupéfiants dirigé par celui-ci (PP 890);

Qu'avant la notification de ces charges, elle avait été entendue – à deux reprises chaque fois : par la police (PP 296 ss et 399 ss) et par la Juge d'instruction (PP 330 et 979) – sur sa situation financière et les mouvements du compte;

Qu'ainsi l'instruction préparatoire a porté sur les faits pour lesquels le Procureur général demande son renvoi en jugement sous la prévention de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} ch. 1 CP);

Qu'il est de jurisprudence constante (SJ 1986 p. 478 n. 4.4) que le Procureur général n'est pas lié par la qualification juridique retenue par la Juge d'instruction, pourvu que ce qu'il retient dans l'acte d'accusation soit conforme au droit fédéral;

Que l'accusée n'a, à juste titre, pas plaidé que les faits décrits au ch. II.2) des réquisitions, s'ils étaient avérés, ne seraient pas constitutifs de blanchiment d'argent;

Qu'ainsi sa contestation, de pure forme, doit être écartée comme infondée;

Attendu que, par conséquent, il résulte de la procédure prévention suffisante de la commission des infractions retenues dans les réquisitions, lesquelles doivent donc être adoptées telles quelles tant en ce qui concerne les faits que leur qualification juridique.

* * * * *

**Par ces motifs,
Vu l'article 207 CPP,
O R D O N N E**

que **A. B_____ A_____**,
B. D_____ ,
C. B_____ K_____,
D. S_____,
E. U_____,
F. X_____,
G. M_____,
H. V_____,

personnes ci-dessus désignées et qualifiées, soient renvoyées devant la

COUR D'ASSISES

pour y être jugées du chef des réquisitions ci-dessus reproduites et qui font partie intégrante du présent dispositif.

Fait et prononcé à Genève, en Chambre du Conseil, les jour, mois et an que dessus.

Siégeant :

Madame Carole BARBEY, présidente, Madame Isabelle CUENDET, Monsieur Christian COQUOZ, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.